



## **CONVENTION POUR LE PROJET d'itinéraires équestres fédéraux concernant plusieurs directions territoriales ONF**

### **Entre**

**L'Office national des forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial – ayant son siège au 2 avenue de Saint Mandé – 75570 Paris cedex 12, et représenté par son Directeur général, M. Bertrand MUNCH, ci-après dénommé l'ONF,

d'une part,

### **Et**

**La Fédération Française d'Équitation**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social au Parc Equestre Fédéral, 41600 Lamotte Beuvron, et représentée par son Délégué général, M. Frédéric BOUIX, ci-après dénommée la FFE,

d'autre part,

### **VU**

La convention cadre entre la Fédération Française d'Équitation et l'Office national des forêts, signée le 28 février 2020,

### **Préambule**

*Présentation du projet d'itinéraire : genèse, principales parties prenantes, envergure, caractéristiques équestres et touristiques, perspectives de développement...*

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat pour la création de l'itinéraire sur plusieurs DT ONF et d'en définir les modalités.

La présente convention est opposable aux organes déconcentrés et aux groupements équestres membres de la FFE.

Les directions territoriales et les forêts domaniales concernées sont les suivantes :

Direction territoriale	Forêt domaniale	Département

### **Article 2 – Modalités de définition des itinéraires**

Les itinéraires de \_\_\_\_\_ passant en forêt domaniale sont établis en concertation entre les directions territoriales de l'ONF concernées et les Comités Départementaux d'Equitation et de Tourisme équestre concernés.

En effet, l'ONF est garant de la multifonctionnalité des forêts, et notamment de la compatibilité des différents usages. Les itinéraires devront être définis en respect du milieu naturel et des espèces qui y vivent, et ne pas créer de conflits d'usages (randonnées piéton et cycliste, chasse, exploitation forestière, ...).

**La définition des itinéraires doit prendre en compte les possibilités d'investissement et d'entretien, qui seront à définir au préalable avec les collectivités locales.**

Les itinéraires ouverts à la circulation du public sont réputés entretenus par l'ONF.

Les itinéraires sont annexés à la présente convention sous format d'échange gpx.

### **Article 3 – Modalités de balisage des itinéraires**

Le principe est de limiter au maximum les itinéraires balisés, tout en s'assurant de la conciliation des usages. Pour cela, \_\_\_\_\_ empruntera autant que possible des itinéraires existants afin d'éviter un double balisage.

Avant toute implantation du balisage, la présente convention doit être établie avec l'ONF.

Le balisage des itinéraires est réalisé en concertation avec l'ONF, avec visite préalable du terrain et accord sur les équipements à prévoir en application de l'article relatif au mobilier de la présente convention.

Cette réalisation repose sur les prescriptions suivantes :

- le balisage doit être discret et limité aux stricts besoins de l'orientation du randonneur (dans des hypothèses de bifurcations, de fausses pistes, de virages répétés, etc.) ;
- le balisage sur panneaux ou plaquettes doit respecter les prescriptions relatives à la signalisation en application de l'article relatif au mobilier de la présente convention ;
- aucun balisage ne doit être apposé sur les éléments du patrimoine tels que les arbres remarquables, le patrimoine naturel rural, les monuments naturels, les monuments historiques ou mégalithiques ;
- tout balisage marquant durablement l'itinéraire est proscrit (plâtre...) ;
- l'utilisation de peintures ou de solvants non homologués (ex. : peinture au plomb) est proscrit. Les peintures à faible impact sur le milieu doivent être privilégiées ;
- le rejet de produits polluants dans le milieu naturel, notamment à l'occasion du nettoyage du matériel, est interdit.

La FFE ou ses organes affiliés lorsqu'ils sont responsables de l'opération de balisage s'engagent à :

- Garantir le bon déroulement de l'opération de balisage. En cas de difficulté particulière, l'entité responsable de l'opération de balisage s'engage à prendre les moyens qui s'avèreront nécessaires pour faire aboutir le projet.
- Faire son affaire des relations avec les autres propriétaires fonciers concernés par l'itinéraire.
- Poser le matériel signalétique dans un délai maximum de 3 mois.
- S'informer mutuellement et informer l'ONF lorsque le matériel est posé.
- Assurer l'entretien de l'itinéraire ainsi balisé au moins une fois par an.
- Mentionner que la marque de balisage orange est la propriété de la FFE et faire figurer le logo de la FFE sur l'ensemble des supports numériques ou papiers édités, en associant la FFE au BAT du document avant sa production.
- Fournir l'attestation de balisage à l'issue de la mise en œuvre de la signalétique, dans un délai maximum de 6 mois.

Si l'opération de balisage est réalisée par un tiers à la présente convention, la FFE et ses organes affiliés s'engagent à lui faire respecter les prescriptions du présent article.

#### **Article 4 – Le mobilier**

Le lieu d'implantation de mobilier (panneau d'information, balise directionnelle) doit être validé par l'ONF pour respecter le milieu naturel et satisfaire au mieux les besoins des usagers. Aucun équipement mobilier, relatif tant à l'information qu'à la signalétique directionnelle, ne doit être fixé directement sur les arbres. Le balisage mis en place ne doit pas engendrer de problème de signalisation et de lisibilité sur d'autres parcours de randonnées en cas de superposition ponctuelle de cheminement.

Le choix des matériaux doit privilégier les essences naturellement résistantes aux intempéries. Le modèle de mobiliers devra être présenté à l'ONF pour validation. Ce mobilier doit être

compatible avec le mobilier installé en forêt domaniale et respecter la charte signalétique de l'ONF. Les textes et visuels seront validés par l'ONF et devront contenir le logo ONF.

### **Article 5 – Usage**

L'ONF, en tant que gestionnaire de la forêt domaniale, conserve l'usage entier des chemins, pour la gestion, l'exploitation et la protection de la forêt qui demeurent prioritaires. L'exploitation forestière, les aléas climatiques, l'exercice de la chasse... peuvent impliquer une inaccessibilité provisoire ou définitive des sentiers.

### **Article 6 – Responsabilité des parties**

La FFE et ses organismes affiliés disposent d'une assurance en responsabilité civile. Ils sont responsables de la pose et de l'entretien du balisage.

### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans, et pourra être reconduite une fois tacitement pour 3 ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties six mois avant le terme de la convention, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 – Résiliation – Litige**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement à une obligation contractuelle, trois mois après la réception d'une mise en demeure, envoyée en recommandé avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

### **Article 9 : Sort des itinéraires balisés en cas de résiliation ou de non reconduction**

Les parties se rencontreront à l'expiration de la présente convention, y compris si elle est résiliée de manière anticipée, afin d'organiser le devenir des itinéraires balisés pour l'exercice des activités équestres.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Frédéric Bouix**

**Délégué général de la FFE**

**Bertrand MUNCH**

**Directeur général de l'ONF**